



Conseil communautaire

Séance du Lundi 30 Aout 2021

Note de synthèse

01. Désignation d'un secrétaire de séance

02. Information - Procédure de fin anticipée de détachement sur l'emploi fonctionnel de Direction générale des Services

Le Président porte à la connaissance de l'assemblée délibérante l'information relative à la fin anticipée de détachement sur l'emploi fonctionnel de directeur général des services conformément à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

03. Compte rendu des décisions prises par Monsieur le Président

Dans le cadre de ses pouvoirs propres et en vertu de la délibération du 29 septembre 2020 portant délégation d'attributions au Président :

Décisions avec incidence financière				
N °Décision	Service	Nom de l'entreprise / organisme	Objet	Montant
2021-32D	Urbanisme	INETUM SOFTWARE France	Module et Interface Plateforme Nationale de l'Urbanisme	7 310.00€HT
2021-36D	Juridique	MB AVOCATS	Mission d'assistance juridique CCC/ SCI Castellum	1 300.00€HT
2021-37D	Marchés Publics	RAMPA TP	2020-14MS5 Travaux d'extension du réseau AEP et EU – Chemin des chênes verts à Canet	37 713.00€HT

2021-39D	Informatique	CANON FAC-SIMILE	Location de 2 copieurs (12 trimestres)	4 392.00€HT
			Maintenance de 2 copieurs : copie couleur	0.0249€HT/copie
			Maintenance de 2 copieurs : copie N&B	0.00249€HT/copie

Décisions sans incidence financière				
N °Décision	Service	Nom de l'entreprise / organisme	Objet	Montant
2021-29D	Ressources Humaines	Communauté de Communes du Clermontais	Mise à disposition de Mme LEFEBVRE Marie-Louise	
2021-30D	Ressources Humaines	Communauté de Communes du Clermontais	Mise à disposition de M. DUEZ Philippe à la Commune de Paulhan	
2021-33D	Jeunesse	Communauté de Communes du Clermontais	Création d'une sous-régie d'avances et recettes – Pôle PERET	
2021-34D	Jeunesse	Communauté de Communes du Clermontais	Création d'une sous-régie d'avances et recettes – Pôle CABRIERES	
2021-35D	Ressources Humaines	Communauté de Communes du Clermontais	Convention de disponibilité de Guillaume SEGUIER sapeur-pompier volontaire avec le SDIS34	

04. Compte rendu des décisions prises par le bureau communautaire

En vertu de la délibération du 29 septembre 2020 portant délégation d'attributions au Bureau communautaire.

Décisions avec incidence financière				
Décision	Service	Nom de l'entreprise / organisme	Objet	Montant
2021-19B	Lecture Publique	DRAC Occitanie	RDV en bibliothèques 2021 : accueil des classes – Demande de Subvention	Taux maximum de 50 %
2021-20B	Marchés Publics	Alliance Environnement Exploitation	Attribution du marché n°2021-08 à bons de commandes relatif à la réalisation de curage de stations de traitement des eaux usées par lagunage.	683 015.00€ HT

05. Approbation du procès-verbal de la séance du 29 Juin 2021

06. Budget Général – Décision modificative n°2

Il est rappelé que la décision modificative permet à l'assemblée délibérante, de modifier en cours d'exercice la prévision budgétaire inscrite initialement au budget primitif de l'exercice.

Les décisions modificatives présentées au Conseil proposent des ajustements de prévisions budgétaires par transfert de crédits qui s'équilibrent entre eux, mais aussi par inscription de dépenses supplémentaires, financées par des recettes nouvelles ou par un prélèvement sur les dépenses certaines de ne pas être réalisées.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire de retenir les ajustements budgétaires suivants :

Dépenses d'investissement : Un réajustement des dépenses liées à l'achat d'un B.O.M. et des travaux sur un bâtiment.

Recettes d'investissement : En recette, l'inscription du FCTVA suite à l'achat du B.O.M.

Recettes de fonctionnement : Un réajustement de la fiscalité suite aux notifications des services fiscaux.

Le reste des écritures correspond aux ajustements comptables. Dans le détail :

Investissement :

- Opération 101 – Acquisitions des véhicules – Achat d'un B.O.M. d'occasion en remplacement du véhicule accidenté pour 129 600 euros
- Opération 111 – Acquisitions matériel informatique – Achat matériel sono pour la salle du conseil communautaire entraînant un réajustement de 25 000 euros.
- Chapitre 020 – dépenses imprévues – une diminution de 48 727 euros.

- Chapitre 10 – FCTVA + 25 500 euros.

Fonctionnement :

- Chapitre 68 – dotations aux provisions en diminution de 55 373 euros
- Chapitre 73 – Impôts et Taxes – Augmentation de 25 000 euros

Dépenses fonctionnement			Recettes fonctionnement		
Chap.	Désignation	DM n°1	Chap.	Désignation	DM n°1
<i>Rappel section fonctionnement – Total BP 2021</i>		24 899 517,62	<i>Rappel section fonctionnement – Total BP 2021</i>		24 899 517,62
023	Virement à la section de fonctionnement	80 373,00	73	Impôts et taxes	25 000,00
68	Dotations aux provisions	- 55 373,00			
Total DM 1		25 000,00	Total DM 1		25 000,00
Total section fonctionnement		24 924 517,62	Total section fonctionnement		24 924 517,62

Dépenses investissement			Recettes investissement		
Chap.	Désignation	DM n°1	Chap.	Désignation	DM n°1
<i>Rappel section investissement – Total BP 2021</i>		6 595 701,84	<i>Rappel section investissement – Total BP 2021</i>		6 595 701,84
Op.101	Acquisition des véhicules	+129 600,00	10222	FCTVA	25 500,00
Op.111	Matériel informatique	+ 25 000,00	021	Virement de la section d'investissement	80 373,00
Ch020	Dépenses imprévues	-48 727,00			
Total DM 1		105 873,00	Total DM 1		105 873,00
Total section investissement		6 701 574,84	Total section investissement		6 701 574,84

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°2 et d'acter les ajustements budgétaires présentés ci-dessus,
- **D'AUTORISER** le Président à signer toutes pièces utiles.

Il convient d'en délibérer.

07. Budget régie eau – Décision modificative n°1

Il est rappelé que la décision modificative permet à l'assemblée délibérante, de modifier en cours d'exercice la prévision budgétaire inscrite initialement au budget primitif de l'exercice.

Les décisions modificatives présentées au Conseil proposent des ajustements de prévisions budgétaires par transfert de crédits qui s'équilibrent entre eux, mais aussi par inscription de dépenses supplémentaires, financées par des recettes nouvelles ou par un prélèvement sur les dépenses certaines de ne pas être réalisées.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire de rectifier une erreur matérielle. En effet, le résultat 2020 a été saisi sur une ligne comptable erronée.

Dépenses investissement			Recettes investissement		
Chap.	Désignation	DM n°1	Chap.	Désignation	DM n°1
<i>Rappel section investissement – Total BP 2021</i>		3 097 560,36	<i>Rappel section investissement – Total BP 2021</i>		3 097 560,36
			10222	FCTVA	-268 615,80
			1068	Affectation des résultats	268 615,80
Total DM 1		0,00	Total DM 1		0,00
Total section investissement		3 097 560,36	Total section investissement		3 097 560,36

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°1 du budget régie eau et d'acter les ajustements budgétaires présentés ci-dessus,
- **D'AUTORISER** le Président à signer toutes pièces utiles.

Il convient d'en délibérer.

08. Budget régie assainissement – Décision modificative n°1

Il est rappelé que la décision modificative permet à l'assemblée délibérante, de modifier en cours d'exercice la prévision budgétaire inscrite initialement au budget primitif de l'exercice.

Les décisions modificatives présentées au Conseil proposent des ajustements de prévisions budgétaires par transfert de crédits qui s'équilibrent entre eux, mais aussi par inscription de dépenses supplémentaires, financées par des recettes nouvelles ou par un prélèvement sur les dépenses certaines de ne pas être réalisées.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire de rectifier une erreur matérielle. En effet, le résultat 2020 a été saisi sur une ligne comptable erronée.

Dépenses investissement			Recettes investissement		
Chap.	Désignation	DM n°1	Chap.	Désignation	DM n°1
<i>Rappel section investissement – Total BP 2021</i>		3 898 143,26	<i>Rappel section investissement – Total BP 2021</i>		3 898 143,26
			10222	FCTVA	-150 000,00
			1068	Affectation des résultats	150 000,00
Total DM 1		0,00	Total DM 1		0,00
Total section investissement		3 898 143,26	Total section investissement		3 898 143,26

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D’APPROUVER** la décision modificative n°1 du budget régie assainissement et d’acter les ajustements budgétaires présentés ci-dessus,
- **D’AUTORISER** le Président à signer toutes pièces utiles.

Il convient d’en délibérer.

09. Budget Péret assainissement – Décision modificative n°1

Il est rappelé que la décision modificative permet à l’assemblée délibérante, de modifier en cours d’exercice la prévision budgétaire inscrite initialement au budget primitif de l’exercice.

Les décisions modificatives présentées au Conseil proposent des ajustements de prévisions budgétaires par transfert de crédits qui s’équilibrent entre eux, mais aussi par inscription de dépenses supplémentaires, financées par des recettes nouvelles ou par un prélèvement sur les dépenses certaines de ne pas être réalisées.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire de rectifier une erreur matérielle. En effet, le résultat 2020 a été saisi sur une ligne comptable erronée.

Dépenses investissement			Recettes investissement		
Chap.	Désignation	DM n°1	Chap.	Désignation	DM n°1
<i>Rappel section investissement – Total BP 2021</i>		38 493,13	<i>Rappel section investissement – Total BP 2021</i>		38 493,13
			10222	FCTVA	8 993,13
			1068	Affectation des résultats	8 993,13
Total DM 1		0,00	Total DM 1		0,00
Total section investissement		38 493,13	Total section investissement		38 493,13

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°1 du budget Péret Assainissement et d'acter les ajustements budgétaires présentés ci-dessus,
- **D'AUTORISER** le Président à signer toutes pièces utiles.

Il convient d'en délibérer.

10. Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) - Modalité de répartition 2021

Créé par la Loi de Finances 2012, le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2011, l'article 144 de la loi de finances initiale a déterminé le montant des ressources jusqu'en 2016. Ensuite, le montant du FPIC est plafonné et maintenu 1 milliard d'euros.

Notre ensemble intercommunal bénéficie, en 2021, d'un versement global de 889 262 €.

Depuis 2013, le Conseil communautaire opte, chaque année, pour la solution de droit commun :

- Répartition EPCI/Communes : en fonction du Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF)
- Répartition entre communes membres : en fonction de l'insuffisance des potentiels financiers par habitant et des populations des communes.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire de conserver la répartition de droit commun pour l'année 2021, à savoir :

➤ **Répartition EPCI / communes membres** :

ANNEE	PART COMMUNAUTE	PART COMMUNES	TOTAL
Rappel 2020	400 837 euros	447 681 euros	848 518 euros
Proposition 2021	427 981 euros	461 281 euros	889 262 euros
Evolution 2020 / 2021	6.77%	3.04%	4.80%

➤ Répartition entre les communes membres :

<u>COMMUNES</u>	<u>Rappel Répartition 2020</u>	<u>Répartition 2021</u>	<u>Evolution en Euros</u>	<u>Evolution en %</u>
ASPIRAN	30 388 €	30 985 €	597 €	1.96%
BRIGNAC	19 210 €	20 031 €	821 €	4.27%
CABRIERES	9 779 €	10 464 €	685 €	7.00%
CANET	64 888 €	65 534 €	646 €	1.00%
CEYRAS	24 020 €	23 310 €	-710 €	-2.96%
CLERMONT L'HERAULT	115 157 €	121 356 €	6 199 €	5.38%
FONTES	19 105 €	20 121 €	1 016 €	5.32%
LACOSTE	6 677 €	6 086 €	-591 €	-8.85%
LIAUSSON	2 762 €	2 918 €	156 €	5.65%
LIEURAN-CABRIERES	6 186 €	6 436 €	250 €	4.04%
MERIFONS	980 €	1 012 €	32 €	3.27%
MOUREZE	3 710 €	3 837 €	127 €	3.42%
NEBIAN	23 892 €	25 143 €	1 251 €	5.24%
OCTON	10 266 €	10 481 €	215 €	2.09%
PAULHAN	65 128 €	67 281 €	2 153 €	3.31%
PERET	18 550 €	18 937 €	387 €	2.09%
SAINT FELIX DE LODEZ	11 114 €	11 259 €	145 €	1.30%
SALASC	5 922 €	5 923 €	1 €	0.02%
USCLAS D'HERAULT	8 143 €	8 318 €	175 €	2.15%
VALMASCLE	776 €	841 €	65 €	8.38%
VILLENEUVETTE	1 028 €	1 008 €	-20 €	-1.95%
TOTAL	447 681 €	461 281 €	13 600 €	3.04%

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la répartition de droit commun du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales pour l'année 2021, telle que détaillée ci-dessus,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous actes et pièces relatifs à cette affaire.

Il convient d'en délibérer.

11. Eau et assainissement - Convention de groupement de commandes publiques avec la commune de Canet relative à la réalisation de travaux routiers sur l'Impasse de la Ville, la rue de la Ville, la rue Courte, la rue de la Villette et l'impasse du Nord à Canet

Il est rappelé que la Communauté de communes du Clermontais exerce les compétences eau et assainissement depuis le 1er janvier 2018.

Conformément à son Programme Pluriannuel d'Investissements, la Communauté de communes entreprend les travaux de réhabilitation des réseaux d'eau potable implantés dans l'Impasse de la Ville, la rue de la Ville, la rue Courte, la rue de la Villette et l'impasse du Nord à Canet. L'importance de l'opération nécessitera la reprise de la chaussée impactée par les travaux.

Parallèlement à cette intervention, la commune de Canet a décidé de rénover la chaussée de ces ruelles. Les travaux concernés situés sur le domaine public seront réalisés en maîtrise d'ouvrage communale.

Dans la perspective de la réalisation de ces deux projets, en raison du caractère connexe des ouvrages et comme cela est autorisé par le code de la commande publique, la Communauté de Communes et la Commune envisagent la création d'un groupement de commandes publiques, dans le but d'assurer une meilleure coordination des travaux, et dans un souci de simplification de procédures, d'optimisation des coûts et des conditions de réalisation des différentes opérations de travaux.

La convention, dont le projet est joint en annexe a pour objet d'établir les engagements réciproques de la Commune de Canet et la Communauté de communes du Clermontais.

Elle fixe notamment le coût des travaux de rénovation de la chaussée à la charge de la commune et qui sont estimés à 100 220,21 €HT.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le projet de convention de groupement de commande ci-joint,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes pièces et actes relatifs à cette affaire.

Il convient d'en délibérer.

12. Projet d'Intérêt Général du Département de l'Hérault – Attribution de subventions

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire que par délibérations en date du 11 avril 2018 et du 27 février 2019, la Communauté de communes du Clermontais a approuvé sa participation au Projet d'Intérêt Général (PIG) porté par le Département de l'Hérault et l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)

destiné à l'amélioration de l'habitat privé et à la lutte contre l'habitat indigne sur un territoire donné et pour une durée de 3 ans.

Ce projet consiste notamment en une aide financière des propriétaires occupants ou bailleurs pour la rénovation de leur habitat.

Il est rappelé que le montant total du budget alloué par la Communauté de communes du Clermontais pour la durée de la convention s'élève à 94 003 €.

Compte tenu du rythme de consommation de crédits au cours des deux premières années et pour accompagner l'effort consenti par l'ANAH et le Département de l'Hérault, la collectivité a décidé d'augmenter pour cette troisième année l'enveloppe à 52 349 euros portant le budget total de 146 352 euros.

Après examen des demandes d'aide présentées pour bénéficier de ce dispositif lors des Commissions Locales Amélioration de l'Habitat (CLAH) l'ANAH a retenu les projets dont la liste est présentée en annexe.

Le montant de la participation de la Communauté de communes du Clermontais s'élève à un montant de 14 505.10 €.

Il est très important de noter que les montants de subventions allouées sont de 125 653.70 € soit 86 % du budget.

Cette très forte consommation de crédit est le signe d'un besoin réel et de la nécessité politique d'accompagner encore plus fortement cette action en faveur des ménages composant notre territoire.

L'analyse de la ventilation des dossiers ainsi que les montants des subventions sur le territoire font apparaître une répartition plutôt homogène.

Les actions sont essentiellement ciblées sur de la rénovation énergétique, environ 75 % en nombre de dossiers.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'attribution de ces subventions pour un montant de 14 505.10 €,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous actes et pièces relatifs à cette affaire.

Il convient d'en délibérer.

13. Ressources humaines – Création d'un poste d'animateur dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences

Il est rappelé à l'assemblée que les contrats Parcours Emploi Compétences (PEC) sont des contrats aidés, de droit privé, réservés à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements. Ils bénéficient des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La mise en œuvre du Parcours Emploi Compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service

public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Vue la circulaire n° DGEFP/MIP/METH 2021/42 du 12 février 2021 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/CUI/1 – SGAR du 30 mars 2021 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnements dans l'emploi (CAE) dénommés « parcours emploi compétences » (PEC),

Il est proposé aux membres du conseil communautaire :

- **DE CREER** un emploi non permanent d'animateur d'accueil loisirs périscolaires à compter du 1^{er} septembre 2021 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences » en lien avec la Mission Locale, à raison de 25 heures hebdomadaires annualisées.

Ce contrat, d'une durée de 12 mois à compter du 1^{er} septembre 2021, pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sachant que le renouvellement du contrat n'est ni prioritaire ni automatique, il est conditionné à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisé uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés. Les missions de ce poste seront les suivantes :

- Organiser et assurer l'accueil des enfants et des parents
- Assurer la mise en œuvre des activités
- Contribuer au bon fonctionnement de l'établissement
- Participer à l'élaboration du projet pédagogique
- Participer à la vie du pôle de Loisirs
- Assurer la continuité du service (remplacement congés, absences).

- **DE FIXER** la rémunération mensuelle brute à 1166.82 € pour une durée de travail fixée à 25 heures annualisées,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'acte d'engagement correspondant.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

Il convient d'en délibérer.

14. Ressources Humaines - Mise à jour du tableau des effectifs

Il est rappelé que conformément aux divers mouvements de personnels, à des recrutements par voie de détachement, à des mises en stage suite réussite concours et à des modifications de temps de travail (avis favorable du CT du 16 août 2021), Il convient de mettre à jour le tableau des effectifs et d'y apporter les créations de postes suivantes :

- Création d'un poste d'éducateur principal de 2^{ème} classe des Activités physiques et sportives TC
- Création d'un poste d'adjoint d'animation TNC 21/35°
- Création d'un poste d'adjoint d'animation TNC 25/35°
- Création d'un poste de puéricultrice hors classe TC
- Création d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe TNC 24/35°
- Création d'un poste d'adjoint d'animation TNC 30/35°
- Création d'un poste d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe TC
- Création d'un poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe TC

Afin de procéder au transfert des agents de l'accueil de loisirs de Canet et après avis favorable du CT du 16 aout 2021, Il convient de mettre à jour le tableau des effectifs et d'y apporter les créations de postes suivantes :

- Création de 2 postes d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe TC
- Création d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe TNC 32/35
- Création d'un poste d'adjoint d'animation TNC24/35°
- Création d'un poste d'adjoint d'animation TNC20/35°
- Création d'un poste d'adjoint technique TC
- Création d'un poste d'adjoint technique TNC20/35°
-

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** les modifications apportées au tableau des effectifs du personnel communautaire telles que présentées ci-dessus,
- **D'INDIQUER** que ces emplois seront rémunérés selon l'indice en vigueur dans ces grades,
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois créés seront inscrits au Budget, chapitre 012,
- **DE CHARGER** Monsieur le Président de nommer le personnel,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous actes et pièces relatifs à cette affaire.

Il convient d'en délibérer.

15. Ressources Humaines : Création de 4 emplois permanents avec une quotité de temps de travail inférieure à 50% d'un temps complet (cas où l'emploi peut être pourvu par un agent contractuel en application de l'article 3-3-4° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

Il est rappelé aux membres du Conseil Communautaire que suite au transfert des services périscolaires de plusieurs communes au 1^{er} septembre 2021 et aux réorganisations de personnel qui en découlent, des nouveaux emplois permanents d'animateurs des pôles de loisirs sont nécessaires au bon fonctionnement du service jeunesse.

Il est indiqué que la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-4° permet la création d'emplois permanents à temps non complet (durée hebdomadaire inférieure à 17h30) pouvant être occupés par un fonctionnaire ou éventuellement un agent contractuel.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire la création à compter du 1^{er} septembre 2021 de 4 emplois permanents d'animateur en centre de loisirs dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet à raison de :

- 1 poste à 17 heures hebdomadaires annualisées
- 2 postes à 6 heures hebdomadaires annualisées
- 1 poste à 7 heures hebdomadaires annualisées

Ces emplois seront occupés par des fonctionnaires ou éventuellement par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 10 mois compte tenu de la spécificité de l'activité liée au calendrier scolaire.

Ces contrats seront renouvelables par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, les contrats des agents seront reconduits pour une durée indéterminée.

Les agents devront justifier du diplôme du BAFA et d'une expérience professionnelle significative auprès des enfants. Leur rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement des agents contractuels sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE CREER** à compter du 01^{er} Septembre 2021, 4 emplois permanents d'animateur en centre de loisirs dans le grade d'adjoint d'animation selon les modalités exposées ci-dessus,
- **D'INDIQUER** que ces emplois seront rémunérés selon l'indice en vigueur dans ces grades,
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois créés seront inscrits au Budget, chapitre 012,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous actes et pièces relatifs à cette affaire.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget, chapitre 012

Il convient d'en délibérer.

16. Ressources Humaines – Contrats d'apprentissage sur les services Base de plein air du Salagou / jeunesse et Ressources Humaines

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le Décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu l'avis du comité technique en date du 16 août 2021 portant sur les conditions générales d'accueil et de formation des apprentis

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE RECOURIR** au contrat d'apprentissage,
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement de 2 apprenti(e)s conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Base de plein air du Salagou / service jeunesse	Encadrement d'activités sportives terrestres collectives et individuelles	BPJEPS Activités Physiques pour Tous	Du 02 septembre 2021 au 05 septembre 2022
Ressources Humaines	Gestion des recrutements, mise en œuvre d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, participation au développement du SIRH, gestion de la rémunération et suivi de la masse salariale	Master « manager de l'organisation des ressources humaines et des relations sociales »	Du 02 septembre 2021 au 01 septembre 2023

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces apprentis seront inscrits au budget, chapitre 012.

Il convient d'en délibérer.

17. Ressources Humaines - Recrutement d'un(e) psychologue pour une mission de supervision du LAEP

Il est rappelé aux membres du Conseil Communautaire que Le LAEP (lieu d'accueil enfants parents) dénommé « l'arbre à bulles » propose de manière anonyme et gratuite des accueils à destination des enfants de 0 à 5 ans et de leurs parents, avec pour objectif d'offrir des lieux d'éveil, de découverte, d'échanges et de rencontres, sur le territoire du Clermontais, sous le regard bienveillant et soutenant de professionnels de la petite enfance.

Conformément à la réglementation des LAEP, les 3 accueillants doivent disposer de réunions de supervision menées par un psychologue.

Ces temps de supervision permettent aux accueillants de se questionner sur les pratiques, la façon d'accueillir le public, d'échanger autour des observations de chacun et de proposer des pistes de réflexion.

Les objectifs de la supervision sont :

- Analyser les pratiques, l'accueil à partir des situations vécues,
- Mettre du sens sur le vécu des accueillants,
- Resituer l'accueillant dans son rôle,
- Permettre de travailler sur son fonctionnement personnel et professionnel.

Il est indiqué aux membres du Conseil Communautaire que le statut de la fonction publique territoriale prévoit que les collectivités peuvent recruter des « vacataires ». Ni fonctionnaires, ni agents non titulaires de droit public, les agents vacataires sont recrutés dans des conditions particulières. La notion de vacataire répond à trois conditions

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- Rémunération attachée à l'acte.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à recruter un(e) psychologue vacataire chargé(e) d'intervenir auprès des équipes des accueillants du LAEP,
- **DE FIXER** la durée de chaque vacation à 2 heures,
- **DE REMUNERER** chaque vacation sur la base d'un taux horaire brut de 24.90 €,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'acte d'engagement correspondant.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

Il convient d'en délibérer.

18. Ressources humaines - Adoption du règlement de formation

Il est rappelé que suite à un travail collectif et collaboratif, le service des ressources humaines vient de mettre à jour le règlement de formation de la Communauté de communes du Clermontois. Il définit les droits et obligations des agents de la collectivité, dans le respect de la loi.

Ce document tend à être consulté par chacun au sein de la collectivité, afin de connaître la réglementation relative à la formation professionnelle dans la fonction publique territoriale et ses modalités d'application dans la collectivité.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 16 août 2021 relatif au règlement de formation de la Communauté de communes du Clermontais,

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel.

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Considérant que la formation recouvre :

- Les formations statutaires obligatoires,
- Les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
- Les stages proposés par le CNFPT,
- Les éventuelles actions de formation organisées en interne par la Communauté de communes pour ses agents, sur des thèmes spécifiques,
- Les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques,
- La participation des agents de la Communauté de communes à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômants ou certifiants

Considérant la démarche engagée par la Communauté de communes en vue de mettre en place un plan de formation. Le règlement de formation permettra de l'encadrer conformément aux lois et décrets en vigueur afin de permettre aux agents d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

Considérant dès lors l'opportunité, dès maintenant, d'adopter un règlement de formation fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale, et décliné de façon opérationnelle au sein de la collectivité.

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** le règlement de formation tel que présenté en annexe,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes pièces et documents relatifs à cette délibération.

Il convient d'en délibérer.

19. Ressources Humaines - Prise en charge du Compte Personnel de Formation (CPF)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie

Vu le décret 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 5.

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 16 août 2021

Vu l'application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

Vu L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF) ;
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Considérant que le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Considérant que ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Il est proposé d'adopter le règlement suivant :

Article 1

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel de formation est plafonnée à 50% du cout de l'action de formation avec un taux horaire de 25€ brut.

Article 2 :

Les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations ne sont pas pris en charge. Les frais seront à la charge de l'agent.

Article 3

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif légitime, l'agent doit rembourser les frais engagés par la collectivité.

Article 4

L'agent qui souhaite mobiliser son compte de formation doit solliciter l'accord écrit de la collectivité en précisant :

- Le projet d'évolution professionnelle visé avec la nature et le programme de la formation,
- L'organisme de formation,
- Le nombre d'heures requises, le calendrier de la formation et le cout

Le service RH l'accompagnera dans la rédaction de son projet professionnel via le formulaire interne (cf – Pièce annexe n°4 Règlement de formation – Définition du projet professionnel)

Article 5

Les demandes seront instruites par la collectivité dans le cadre d'une commission. L'agent devra avoir complété le formulaire interne et le faire parvenir avant le 28 février de l'année afin qu'elle soit étudiée lors de la commission qui se tiendra en avril. Si l'enveloppe allouée aux demandes de CPF n'est pas épuisée, une deuxième réunion se tiendra en octobre, les demandes devront alors être envoyées avant le 15 septembre. Toutes les demandes devront respecter ce programme annuel.

La commission étudiera les demandes en fonction des critères d'appréciation ci-dessous :

- Démarches réalisées par l'agent afin de découvrir et s'approprier le métier / l'activité envisagée ?
- Faisabilité du projet par rapport à la situation de l'agent _ priorité aux agents dans l'obligation d'envisager une reconversion
- La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle
- L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation,
- Ancienneté dans le poste
- Calendrier de la formation en considération des nécessités de service
- Cout de la formation

(Pièce annexe n°4X Règlement de formation – Barème)

Article 6 :

Les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :

- les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens (5 jours maximum par an).

Article 7 :

La décision de la collectivité sera communiquée à l'agent dans un délai de 2 mois suivant l'examen de sa demande par la commission.

En cas de refus, ce dernier lui sera motivé.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'ADOPTER** les modalités de financement et les conditions d'octroi du Compte Personnel de Formation,
- **D'ACTER** que les crédits correspondants seront inscrits au budget annuel,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

20. Développement économique – Convention de partenariat avec la SCOP ARIAC

Il est rappelé que la SCOP ARIAC (Amorçages d'Initiatives Nouvelles en Centre Hérault) appartient au mouvement des coopératives d'activités, dont la vocation première est de permettre à des créateurs d'entreprise de tester préalablement leur projet, avant de se lancer ou d'y renoncer.

ARIAC intervient depuis 2002 dans le Cœur d'Hérault, avec des résultats très positifs sur le Clermontais. Son activité est très spécifique au regard des autres structures d'aide à la création d'entreprises, dans le sens où elle est la seule à donner la possibilité à des porteurs de projets de tester préalablement en grandeur réelle leur projet d'entreprises, sans « sauter le pas » de l'indépendance. Ce test est concrétisé par la signature d'un contrat de salarié – entrepreneur, qui leur assure un soutien juridique, commercial, de gestion et de suivi financier, le futur entrepreneur n'étant rémunéré que sur un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé.

ARIAC maximise donc les chances d'implantation de nouveaux projets économiques sur le territoire, en ménageant une phase de démarrage dans des conditions économiques et financières de vérité des prix et des tarifs, et en favorisant un accès au crédit bancaire.

Il est donc proposé de renouveler la convention conclue entre les trois Communautés de communes (du Clermontais, du Lodévois et Larzac et Vallée de l'Hérault), le SYDEL Pays Cœur d'Hérault et la SCOP ARIAC, et d'attribuer pour l'année 2021 une subvention d'un montant de 2 000 €, conformément au projet joint en annexe

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le renouvellement de la convention conclue entre les trois Communautés de communes (du Clermontais, du Lodévois et Larzac et Vallée de l'Hérault), le SYDEL Pays Cœur d'Hérault et la SCOP ARIAC pour l'année 2021,
- **D'ATTRIBUER** une subvention d'un montant de 2000 € à la SCOP ARIAC au titre de l'année 2021,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout actes et pièces relatifs à cette affaire.

Il convient d'en délibérer.

21. Tourisme - Tarification des services aux partenaires professionnels

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire que, depuis le démarrage de la crise sanitaire au printemps 2020, il avait été acté le principe d'une gratuité pour le partenariat avec l'office de tourisme.

Or les services de l'office de tourisme envers ses partenaires professionnel sont multiples. (Brochures diffusées dans les accueils, suivi des disponibilité, suivi de demandes de porteurs de projets, de projets d'agrandissement et de demandes de subvention, classements et labellisation, signalétique, affichage sur les supports web, mise en avant des événements, mise en lien, prise de vues, ...).

Il est proposé aujourd'hui de simplifier la tarification et ne pas appliquer des tarifs trop élevés au vu de la situation sanitaire qui perdure. La tarification proposée est la suivante :

- **Associations 1 encart – 60€**
Tout prestataire justifiant d'un statut associatif à but non lucratif sur le territoire de la communauté des communes du Clermontais
- **Associations 2 encarts et plus – 108€**
Tout prestataire justifiant d'un statut associatif à but non lucratif sur le territoire de la communauté des communes du Clermontais et souhaitant adhérer pour 2 encarts ou plus.

- **Prestataires Hors territoire – 70€**
Tout prestataire, associations comprises dont le siège social se situe sur un territoire extérieur à la Communauté des communes :
- **Prestataires Hors territoire 2 encarts et plus – 126€**
Tout prestataire, associations comprises dont le siège social se situe sur un territoire extérieur à la Communauté des communes et souhaitant adhérer pour 2 encarts ou plus
- **Tarif saisonnier – 70€**
Tout prestataire, associations comprises dont le siège social se situe sur un territoire extérieur à la Communauté des communes exerçant une activité de 4 mois maximum.
- **Tarif saisonnier 2 encarts ou plus– 126€**
Tout prestataire, associations comprises dont le siège social se situe sur un territoire extérieur à la Communauté des communes exerçant une activité de 4 mois maximum et souhaitant adhérer pour 2 encarts ou plus
- **Tarif unique 1 encart– 100€**
Tout autre prestataire professionnel du tourisme, dont le siège social se situe sur la communauté des communes du Clermontois
- **Tarif unique 2 encarts ou plus : 180€**
Tout autre prestataire professionnel du tourisme, dont le siège social se situe sur la communauté des communes du Clermontois et souhaitant adhérer pour 2 encarts ou plus

Informations complémentaires

- Un prestataire paiera une année complète peu importe son mois d'adhésion entre Janvier et Juin.
- Aucun partenaire ne sera enregistré durant les mois de juillet et Août.
- De septembre à octobre les partenaires paieront en avance leur adhésion pour l'année suivante
- Toute structure souhaitant adhérer pour 2 encarts se verra remise à hauteur de 20% sur le deuxième encart.
- Au-delà de 2 encarts, tout encart supplémentaire sera gratuit.

En conséquence il est proposé aux membres du conseil communautaire

- **D'INSTAURER** la nouvelle tarification exposée ci-dessus,
- **D'APPROUVER** les montants de la nouvelle tarification,
- **D'AUTORISER** Le Président à signer toutes pièces utiles relative à cette délibération.

Il convient d'en délibérer.

22. Tourisme - Tarification de la voile sportive 2021-2022

Il est rappelé aux membres du conseil communautaires que la Base de Plein Air du Salagou propose un cycle de voile sportive aux enfants dès 6 ans, jusque 17 ans et également aux adultes. En effet affiliée à la Fédération française de Voile, la structure enseigne la voile et forme de futurs moniteurs, les jeunes participent au cycle des compétitions et régates départementales tout au long de l'année.

Les enfants pratiquent sur trois créneaux les mercredis. Les plus jeunes le matin en Optimist, les plus grands l'après-midi. En voile sportive ou multi activité. La voile sportive permet les niveaux de compétition départemental, voire régional et forme de potentiels futurs aide moniteurs et moniteurs, une main d'œuvre rare. Pour les adhérents licenciés adultes il est proposé un créneau les mardis soir.

Il est proposé aujourd'hui de revoir la tarification 2021-2022, qui reste en deçà des tarifs des clubs en bord de mer, comme suit :

- **Tarif 5 séances : 90 € par personne**

(+ licence FFV adulte ou enfant valable 1 an sur 2 années civiles de septembre à juin)

Avantages :

- En cas de problèmes liés à la crise sanitaire, moins de perte d'argent puisque report possible
- Choix de la séance possible en cas de météo favorable et force du vent
- Groupe de discussion WhatsApp la veille avec le moniteur
- 40 % sur la location année
- En cas de météo mauvaise pas facturé
- Même tarif sur 2 cartes achetées, 10 séances annuelles

- **Tarif location : 14€ par personne la sortie de 1h30**

(Sous réserve du niveau validé par le moniteur et du pc sécurité en place (planche à voile ou catamaran), il s'agit d'un prix forfaitaire pour 2021 et 2022.

En conséquence il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la nouvelle tarification de la voile sportive,
- **D'AUTORISER** Le Président à signer toutes pièces utiles relative à cette délibération.

Il convient d'en délibérer.

23. Rapport annuel 2020 du Syndicat Centre Hérault : Approbation

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire que les compétences relatives à la prévention des déchets ménagers et Assimilés (PLPDMA), à la collecte en apport volontaire ainsi qu'au traitement des déchets sont exercées par le Syndicat Centre Hérault pour le compte de plusieurs communautés de communes, dont celle du Clermontois.

Conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités territoriales, « *le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.* »

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'ADOPTER** le rapport annuel 2020 du Syndicat Centre Hérault sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Il convient d'en délibérer.

24. Motion de soutien au projet de territoire du Syndicat Centre Hérault et pour la prolongation de l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux située à Soumont